

Règlement des frais

VZ Fondation collective LPP

Valable dès le 1^{er} décembre 2021



A. Sommaire

A. Sommaire	2
B. Dispositions réglementaires	3
Art. 1 But	3
Art. 2 Gestion de fortune	3
Art. 3 Gestion de la fondation	3
Art. 4 Frais extraordinaires à la charge de l'employeur	3
Art. 5 Frais extraordinaires à la charge de la personne assurée	4
Art. 6 Décompte	4
Art. 7 Langue du règlement	4
Art. 8 Entrée en vigueur et modifications	4



B. Dispositions réglementaires

Art. 1 But	Le présent règlement définit les frais que VZ Fondation collective LPP (ci-après « fondation »)	facture aux entreprises affiliées et aux assurés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires.
Art. 2 Gestion de fortune	<p>1. Les frais relatifs à la gestion de fortune sont facturés sur la base d'un % de la moyenne de la fortune investie. Le montant dépend de la stratégie d'investissement choisie:</p> <ul style="list-style-type: none">• VZ LPP durabilité 0 0,40 %• VZ LPP durabilité 15 0,50 %• VZ LPP durabilité 25 0,55 %• VZ LPP durabilité 35 0,65 %• VZ LPP durabilité 45 0,70 %• VZ LPP placements indiciels 25 0,50 %• VZ LPP placements indiciels 35 0,50 %• VZ LPP placements indiciels 45 0,50 %• stratégie d'investissement individuelle selon le contrat de gestion de fortune individuel <p>Le changement de la stratégie d'investissement est sans frais. Demeurent réservés les frais selon l'art. 2, al. 2.</p> <p>2. Les commissions pour la tenue du dépôt ainsi que les frais de transaction sont facturés en sus.</p> <p>3. Le conseil en placement et son suivi donnent lieu à la perception de frais à hauteur de 0,10% de la moyenne de la fortune investie. Sont compris: le conseil et le suivi de l'œuvre de prévoyance dans le</p>	<p>cadre des placements, l'évaluation et la vérification périodique de la stratégie d'investissement, la vérification de la capacité de risque, l'information sur les risques, l'établissement des relevés de compte et de dépôt, ainsi que la présentation des résultats des placements, etc.</p>
Art. 3 Gestion de la fondation	La fondation facture des frais forfaitaires de 150 CHF par personne et par an pour la gestion, l'organisation, l'administration, la surveillance et la révision. Sont compris: la saisie et l'administration des données des assurés, la tenue des comptes, la communication avec	l'autorité de surveillance, l'établissement et la mise à jour de règlements, les honoraires de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les redevances des licences pour le logiciel de gestion, ainsi que les frais de gestion restants.
Art. 4 Frais extraordinaires à la charge de l'employeur	<p>Pour les dépenses extraordinaires, la fondation facture à l'employeur les frais de traitement suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. pour chaque modification de salaire en cours d'année de moins de +/-5%: 100 CHFb. pour chaque mutation rétroactive qui date de plus de 3 mois: 100 CHFc. résiliation du contrat dans les 365 jours suivant la première affiliation: 500 CHF par personne assurée dans l'oeuvre de prévoyance au moment de la résiliationd. résiliations extraordinaires en accord avec la fondation: 500 CHF par personne assuré dans l'oeuvre de prévoyance au moment de la résiliatione. procédure de relance<ul style="list-style-type: none">• par relance: 50 CHF• élaboration d'un plan de remboursement: 120 CHF par heure	<ul style="list-style-type: none">f. mesures d'encaissement: 120 CHF par heure, plus frais consécutifs pour ordre de paiement, requête en faillite, etc.g. intérêts moratoires<ul style="list-style-type: none">• Pour le retard dans le paiement des cotisations de risque et d'épargne, des frais directs de gestion de la fondation, des frais de traitement extraordinaires et des cotisations au fonds de garantie, des intérêts moratoires sont prélevés au terme de 30 jours à compter de la facturation.• Dès le 1^{er} janvier de l'année suivante après l'échéance, un intérêt moratoire est prélevé sur les cotisations d'épargne.• L'intérêt moratoire est variable et correspond à celui du réassureur de la fondation.



Art. 5
Frais extraordinaires à la charge de la personne assurée

Pour les dépenses extraordinaires, la fondation facture à la personne assurée les frais de traitement suivants:

1. Versement anticipé pour la propriété du logement: 300 CHF
2. Nouvelle mise en gage pour la propriété du logement: 100 CHF
3. Les mises en gage pour la propriété du logement d'autres caisses de pension sont reprises sans frais.

4. Les frais qui sont imputés à la fondation par des services externes et qui se rapportent à un mandat confié par une personne assurée (p. ex. inscription au registre foncier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement), sont intégralement répercutés sur la personne assurée.

Art. 6
Décompte

1. Les frais de gestion de fortune et les frais de gestion variables de la fondation sont imputés directement à la fortune correspondante à chaque fin de mois.
2. Les frais de gestion forfaitaires de la fondation sont facturés chaque année au 1^{er} janvier.

3. Les frais de traitement extraordinaires à la charge de l'employeur sont facturés séparément.
4. Les frais de traitement extraordinaires à la charge de la personne assurée sont facturés séparément.

Art. 7
Langue du règlement

La fondation établit le présent règlement en allemand, en français, en italien et en anglais. Seule la version allemande du règlement fait foi.

Art. 8
Entrée en vigueur et modifications

1. Le conseil de fondation a le droit d'adapter ce règlement à tout moment. Les modifications doivent être portées à la connaissance des œuvres de prévoyance.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021 et remplace toutes les versions précédentes.

